

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 60 – 01 70 93 84 67 📠 01 71 93 84 95

Affaire M. M

c/ Mme T

N°21-2018-00209

Audience du 18 mars 2019

Décision rendue publique par affichage le 03 avril 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 15 mai 2017, M. M a déposé, auprès du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Côte d'Or-Yonne, une plainte à l'encontre de Mme T, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil interdépartemental a, le 7 septembre 2017, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Bourgogne Franche-Comté.

Par une décision du 13 juillet 2018, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Bourgogne Franche-Comté a, faisant droit à la plainte de M. M, prononcé à l'encontre de Mme T la sanction de blâme ;

Par une requête en appel, enregistrée les 20 et 28 août 2018 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme T fait appel de la décision du 13 juillet 2018 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Bourgogne Franche-Comté ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 octobre 2018, M. M demande le rejet de la requête de Mme T, la confirmation de la décision attaquée et à ce que Mme T soit condamnée à lui verser la somme de 2500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Il soutient que :

- L'appel est irrecevable, comme irrégulier au regard de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;
- Sur le fond, à titre subsidiaire, en s'immisçant en tant qu'infirmière par une attestation de « complaisance » dans les affaires d'un divorce entre sa patiente et le défendeur, Mme T a commis une faute déontologique ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 6 novembre 2018, Mme T reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ; Elle soutient que :

- sa requête était suffisamment motivée ; qu'elle n'est pas juriste ;
- elle n'a commis aucune faute déontologique ;
- les dispositions du code de la santé publique qu'on lui oppose ne s'appliquent pas à l'attestation en cause qu'elle a produite en faveur de l'épouse de M. M ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 10 décembre 2018, M. M reprend ses conclusions à fin de rejet de la requête d'appel, par les mêmes moyens ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 17 janvier 2019, Mme T reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision attaquée, par les mêmes moyens ;

Vu les observations, enregistrées le 15 octobre 2018, du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Côte d'Or –Yonne ;

Par ordonnance du 19 février 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 1^{er} mars 2019 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 mars 2019 ;

- le rapport lu par M. Jean-Marie GUILLOY ;
- M. M, et son conseil, Me B, convoqués, son conseil étant présent et entendu ;
- Mme T, convoquée, n'était ni présente, ni représentée ;
- Le conseil de M. M a eu la parole en dernier

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que Mme T, infirmière libérale, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Bourgogne Franche-Comté, en date du 13 juillet 2018, qui, faisant droit à la plainte de M. M, plainte à laquelle le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Côte d'Or-Yonne ne s'est pas associé, a prononcé à son encontre la sanction de blâme, pour manquement déontologique ;
2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que Mme T a reçu notification de la décision attaquée le 30 juillet 2018 ; que cette notification énonçait clairement que : « la requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir un exposé des faits et moyens soumis au juge d'appel » ; qu'elle a, par une première requête enregistrée le 20 août 2018, fait appel de cette décision sans aucune motivation ni sans joindre la copie de la décision attaquée ; qu'alertée par le greffe de la chambre disciplinaire nationale, Mme T s'est bornée, par un second mémoire enregistré le 28 août 2018, à énoncer, en adressant copie de la décision dont elle entendait faire appel : « les raisons de cet appel sont simples : je conteste formellement le bien-fondé de cette décision » ;
3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative, étendu aux juridictions ordinaires par les articles R. 4126-11 et R.4312-92 du code de la santé publique: « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient*

l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. / L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours. » ;

4. Considérant qu'il résulte des énonciations de la requête d'appel de Mme T mentionnées au considérant 2 que celle-ci ne contient pas l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge d'appel, dont l'exigence minimale est rappelée, en application du texte précité du code de la justice administrative, dans la lettre de notification de la décision la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Bourgogne Franche-Comté; que si que, Mme T fait valoir qu'elle n'est pas juriste et que cette énonciation dans sa lettre du 28 août 2019 est suffisante en contentieux ordinal, la circonstance que le juge ordinal peut apprécier plus souplement la consistance d'une requête d'appel d'un infirmier ne saurait en tout état de cause méconnaître les dispositions expressément étendues du code de la justice administrative au contentieux ordinal et clairement rappelées à la requérante en l'espèce, laquelle n'est pas privée de s'entourer de conseils juridiques, au besoin ceux sollicités auprès de l'ordre ; que, par suite, M. M est fondé à soulever une fin de non-recevoir pour irrecevabilité de la requête d'appel de Mme T ;

Sur les conclusions de M. M au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

5. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. M au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête d'appel est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. M présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. M, à Me B, à Mme T, à la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne-Franche-Comté, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de la Côte d'Or-Yonne, au procureur de la République près le TGI de Dijon, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président, Mme Sylvie VANHELLE, M. Jean-Marie GUILLOY, M. Dominique LANG, M. Romain HAMART, M. Christian TRIANNEAU, assesseurs.

Fait à Paris, le 03 avril 2019

Le Conseiller d'Etat

Président de la chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Cindy SOLBIAC

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.